

Contrat entre professionnels de santé (PSYCHOMOTRICIEN.NE) et le Centre Hospitalier Charles Perrens porteur de la structure désignée par l'Agence régionale de santé pour la mise en œuvre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour l'accompagnement des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement dans le Département de la Gironde.



Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2135-1.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-17.

Vu le décret no 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement.

Vu l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique.

Numéro de contrat : Entre d'une part : Exerçant la profession de **Psychomotricien.ne** dans un cadre libéral, Adresse : Téléphone : Courriel : N° ADELI : N° SIRET :

Ci-après désigné « le professionnel libéral »

Et d'autre part :

Le Centre Hospitalier Charles Perrens, structure chargée de la plateforme de coordination et d'orientation de parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement en Gironde,

Adresse: 9 rue de Bethmann 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05.56.56.35.44 Courriel : pco-tnd33@ch-perrens.fr

N° FINESS: 330000639

Ci-après désigné « la plateforme

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de collaboration du professionnel libéral au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement organisé par la plateforme.

Les conditions d'application du parcours de bilan et intervention précoce, préalables au diagnostic d'un trouble du neurodéveloppement, sont précisées au chapitre V du titre III du livre 1er de la deuxième partie du code de la santé publique (articles R. 2135-1 à -4).

Les prestations visées par le présent contrat sont :

Pour les **psychomotricien.ne.s** : une évaluation pour déterminer les capacités et difficultés des enfants dans le cadre d'un examen du développement psychomoteur, sensori-moteur et neuro-moteur par rapport aux attendus pour leur âge, et si nécessaire, des interventions pour répondre aux besoins ainsi constatés et agir sur le développement des enfants.

2. Cadre de l'intervention

Les prestations sont délivrées dans le cadre de la prescription médicale validée par un médecin de la plateforme.

Elles se déroulent dans le cabinet du professionnel libéral ou, si nécessaire et autant que possible s'agissant notamment des psychomotriciens, dans le ou les lieux de vie de l'enfant (domicile, lieu d'accueil de la petite enfance, école) sous réserve de l'accord de la famille et, le cas échéant, des responsables des lieux susmentionnés.

3. Modalités d'exercice du professionnel libéral

Le professionnel libéral s'engage à respecter les recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé (HAS) (cf. annexe n° 1) ainsi que les principes généraux exposés au L. 1111-2 du code de la santé publique.

Il s'engage également à l'utilisation des outils recommandés par la HAS ou validés scientifiquement et étalonnés. Une liste non exhaustive est, à titre indicatif, établie en annexe n° 2 de ce contrat. Cette liste sera amenée à être réactualisée périodiquement en fonction de l'évolution des recommandations et des outils et plus généralement de l'évolution des connaissances scientifiques.

Le professionnel libéral reçoit l'enfant dont la prescription de parcours a été validée par un médecin de la plateforme dans un délai maximum de deux mois après la demande de rendez-vous de la famille.

Le professionnel libéral transmet le compte-rendu d'évaluation ou de bilan à la plateforme, à la famille et au médecin traitant de l'enfant ou au médecin désigné par la famille et, le cas échéant, toujours avec l'accord de la famille, aux autres professionnels et auxiliaires de santé déjà en charge de l'enfant. Il propose, si nécessaire, un calendrier d'interventions précoces, compatible avec la durée de prise en charge par l'assurance maladie.

Le professionnel libéral participe aux réunions d'équipes pluriprofessionnelles organisées par la plateforme autour de la situation des enfants pour lesquels il intervient, afin d'élaborer un diagnostic fonctionnel et de contribuer au diagnostic nosographique et, le cas échéant, d'adapter le projet personnalisé d'interventions du parcours de bilan et intervention précoce de l'enfant.

Il transmet, idéalement tous les trois mois, les comptes-rendus quantitatifs et qualitatifs des interventions qu'il réalise, à la plateforme, à la famille et au médecin traitant de l'enfant ou au médecin désigné par la famille. Il peut s'appuyer sur les modèles de compterendu figurant en annexe n° 3.

Le professionnel libéral peut participer aux formations organisées à l'initiative de la plateforme autour de l'application des recommandations de bonnes pratiques, du développement des connaissances sur les troubles du neurodéveloppement et de l'amélioration des parcours des personnes. La plateforme veille, s'agissant des ergothérapeutes et psychomotriciens, à la bonne articulation de ces formations avec le dispositif de développement professionnel continu (DPC) de ces professionnels de santé.

En cas de congé ou d'empêchement, le professionnel s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite du bilan et des interventions pour éviter toute rupture dans le parcours de l'enfant.

L'activité du professionnel de santé libéral dans le cadre du présent contrat est couverte par son ou ses contrat(s) d'assurance professionnelle personnelle (responsabilité civile notamment concernant les actes de soins, véhicule et trajets travail, etc.). Une copie des polices d'assurance nécessaires devra être remise à la plateforme dans les quinze jours de la signature du présent contrat et actualisée chaque année.

Après validation de son CV par la plateforme, le professionnel récupère son numéro RPPS auprès de l'ARS et son numéro AM auprès de la caisse d'assurance maladie de son lieu habituel d'exercice libéral (CPAM en Métropole, CGSS en Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion ou CSSM à Mayotte) cf. annexe n°5.

4. L'utilisation et la protection des données personnelles des enfants pris en charge par la plateforme

L'utilisation des données personnelles (données d'identification et informations relatives à la santé de l'enfant et à son environnement) doit être conforme aux obligations nouvellement créées par le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Ainsi, les informations collectées doivent répondre à des finalités déterminées, explicites et légitimes nécessaires à la prise en charge du parcours de l'enfant. Les données collectées doivent également être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire à sa prise en charge.

Les informations ainsi collectées peuvent être échangées entre professionnels aux conditions cumulatives qu'elles concernent le même enfant et que les professionnels fassent partis de la plateforme.

La plateforme désigne le délégué à la protection des données qui aura comme rôle de faire respecter les obligations énoncées ci-dessus par les professionnels de la plateforme et de veiller à ce le responsable de traitement informe, d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, les personnes concernées par le traitement.

5. Le rôle de la plateforme vis-à-vis du professionnel libéral

Les échanges de données entre le professionnel libéral et la plateforme, portant sur les difficultés rencontrées par l'enfant et les évolutions et progrès dans son accompagnement se font avec le médecin de la plateforme ayant validé le parcours ou le professionnel paramédical ou auxiliaire de santé de la plateforme qu'il aura désigné à cet effet.

La plateforme est chargée de l'organisation des réunions pluridisciplinaires avec les professionnels libéraux accueillant l'enfant pour, au moins, préparer la première rencontre de synthèse en vue d'établir un diagnostic fonctionnel et, si nécessaire, coordonner les interventions, au plus tard six mois après la première intervention d'un professionnel contribuant à ce diagnostic et pour, le cas échéant, organiser la suite des interventions à l'issue du parcours de bilan et d'intervention précoce.

6. Rémunération des prestations

A compter du 1^{er} juin 2024, les bilans et séances dispensés en tant que que professionnel libéral conventionné auprès des enfants entre 0 et 12 ans, suivis dans les plateformes de coordination et d'orientation pour les troubles du neuro-développement (« PCOTND ») sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base de formulaires de facturation établis par les professionnels à l'attention des organismes d'assurance maladie. Cette évolution des modalités de financement n'impacte pas les parcours de soins engagés auprès des enfants.

Le professionnel libéral est rémunéré pour la séquence de prestations qu'il réalise mensuellement après réception du bilan et/ou note d'évolution (tous les trois mois).

Ce forfait s'élève à :

140 € pour un bilan psychomoteur;

1 500 € pour un bilan psychomoteur et une séquence d'interventions précoces d'un ergothérapeute à prescrire dans le délai compris entre la réalisation du bilan et l'échéance des douze mois courant après la date du premier rendez-vous du parcours avec le professionnel libéral contribuant à ce bilan ;

Le forfait « bilan et interventions précoces », s'appliquant aux ergothérapeutes et psychomotriciens, comprend la partie bilan ou évaluation de 35 séances d'interventions de 45 minutes, chacune à réaliser sur cette période de douze mois. Toutefois, le nombre, la durée et la fréquence des séances pourront varier pour s'adapter aux capacités de l'enfant et correspondre aux recommandations de bonnes pratiques. Dans ce cas, les comptes rendus spécifient à la plateforme la quotité de temps retenu et la fréquence des séances.

Ces forfaits s'entendent comme incluant la rédaction des comptes rendus de bilan et d'intervention et les temps de coordination avec la plateforme (Réunion de Coordination Pluriprofessionnelle), ainsi que les coûts de déplacement quel que soit le lieu d'exercice.

Un complément pourra être versé, à titre dérogatoire et au prorata du nombre de prestations supplémentaires en cas de prolongation de la séquence d'interventions dans l'attente d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sans que cette prolongation ne puisse dépasser douze mois.

7. Modalités de paiement

La CPAM rémunère le professionnel libéral après réception par la PCO :

- Des comptes rendus de bilan et d'interventions
- Du formulaire de facturation correctement complété par le professionnel libéral au plus tard le 23 de chaque mois cf. annexe n°6.

Le formulaire de facturation est transmis au professionnel par la CPAM dès son enregistrement.

8. Suspension/arrêt

Le professionnel libéral s'engage à ne pas prendre de décision unilatérale de suspension des interventions sans concertation préalable avec la plateforme et l'accord éclairé de la famille.

Le professionnel libéral s'engage également à signaler à la plateforme toute absence non justifiée par la famille de deux séances consécutives programmées. Dans ce cas, la plateforme s'engage à contacter elle-même la famille.

En cas de sortie du parcours à l'initiative de la famille, le professionnel libéral s'assure des raisons de cet arrêt, vérifie s'il est cohérent avec l'évolution de l'enfant, en informe sans délais la plateforme pour qu'elle organise, le cas échéant, les suites de ce parcours. Il lui remet une note de fin de prise en charge.

Dans ces cas, le forfait dû au professionnel libéral est proratisé en fonction du taux de réalisation du parcours prescrit.

9. Durée et résiliation

En cas de difficultés dans l'application du contrat, une rencontre a lieu dans les plus brefs délais pour examiner la situation et trouver une solution.

Le contrat peut être résilié par la plateforme en cas de non-respect des différents articles du présent contrat ou de pratiques non conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Dans ce cas, la plateforme adresse par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure au professionnel de se conformer aux recommandations ou, à défaut, de faire part de ses observations. Si le différend perdure, la plateforme résilie le contrat.

Dès lors que le contrat est dénoncé, les interventions qui étaient prévues et non réalisées ne feront pas l'objet de facturation ni de remboursement par la plateforme.

Fait en deux exemplaires, à Bordeaux, le

Le Centre Hospitalier Charles Perrens :	Le professionnel de santé :
Représenté par sa directrice,	
Mme Stéphanie FAZI LEBLANC	

Pièces à joindre obligatoirement par le professionnel libéral :

- Une attestation d'assurance professionnelle
- Un CV

Annexe 1

Les recommandations de bonnes pratiques de la HAS dans le champ des troubles du neurodéveloppement et autres recommandations

- **Février 2018**: « Troubles du spectre de l'autisme signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent » Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Janvier 2018 : « Troubles Dys : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles DYS ? » HAS ;
- **2016** : Déficiences intellectuelles Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- **Décembre 2014** : « Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité » HAS ;
- Mars 2012 : Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent - HAS - ANESM ;
- **2001** : l'orthophonie dans les troubles spécifiques du langage oral Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES).

Annexe 2

Liste indicative d'outils pour les psychomotricien.ne.s

Liste indicative et non exhaustive d'outils d'évaluation pouvant être utilisés pour le bilan psychomoteur comportant un examen du développement sensorimoteur réalisé par les psychomotriciens à destination des enfants de 0 à 6 ans révolus.

- BL-R & BL-C
- NPMOT Batterie d'évaluations des fonctions neuro-psychomotrices de l'enfant
- DF-MOT Développement fonctionnel moteur de 0 à 48 mois
- SCHEMA CORPOREL-R Epreuve de Schéma Corporel Révisée
- EPSA Echelle des Particularités Sensori-Psychomotrices dans l'Autisme
- Charlop-Atwell Echelle de coordination motrice de l'enfant
- MABC-2, MABC-3 Batterie d'Evaluation des Mouvements chez l'enfant
- TGMD-2 Test de développement de la motricité globale
- BOT-2 Test des compétences motrices de Bruininks-Oseretsky (normes américaines).
- EMG Evaluation de la motricité Gnosopraxique Distale
- Profil Sensoriel De Dunn
- PSP-R Profils sensoriels et perceptifs révisés de Bogdashina (pas de normes)
- REY Test de la Figure complexe de Rey
- DTVP-3 Test du développement visuoperceptif-3e Ed (normes américaines)
- FROSTIG Test de développement de la perception visuelle
- NEPSY-II Bilan neuropsychologique de l'enfant 2e édition
- TEACH Test de l'évaluation de l'attention chez l'enfant.
- LABY 5-12 Test des labyrinthes pour les enfants
- BHK Echelle d'évaluation rapide de l'écriture chez l'enfant

Autres outils d'évaluation spécifique du trouble du spectre de l'autisme (TSA) utilisable par le psychomotricien :

- ECA-R Echelle des Comportements Autistiques Révisée
- CARS-2 Echelle d'évaluation de l'autisme infantile
- M-CHAT- R Questionnaire de repérage des troubles autistiques chez le jeune enfant
- DDST Échelle de Denver (dans le cadre de la réalisation d'un programme Denver)
- VINELAND 2 Echelles de comportement adaptatif de Vineland 2e édition
- EC2R Echelle des Comportements Restreints et Répétitifs

La liste des outils a été établie à titre indicatif par des représentants des professionnels concernés.

Annexe 3

Comptes rendus d'évaluation ou de bilan pour les psychomotricien.ne.s

La structure rédactionnelle du compte rendu d'évaluation

I. NATURE DE LA DEMANDE ET OBJET DE L'ÉVALUATION

- Données administratives : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de sécurité sociale
- Date de l'évaluation et nature de l'évaluation (initiale/d'évolution/de fin de parcours)
- Médecin prescripteur : nom du médecin ayant adressé l'enfant à la plateforme
- Médecin de la plateforme : nom du médecin de la plateforme ayant validé la prescription initiale et coordonnant le parcours
- Date d'entrée dans le parcours de bilan et d'intervention précoce : date de validation de la prescription initiale par un médecin de la plateforme
- Motif de la demande : plaintes de l'enfant, de son entourage, tableau clinique
- Autre(s) évaluation(s) ou bilan(s) déjà réalisés : date de l'évaluation initiale s'il y a lieu et les autres bilans ou évaluations en la possession de l'évaluateur au moment de l'évaluation

II. DESTINATAIRE(S) DU COMPTE RENDU DE BILAN

- Représentant(s) léga(ux)l de l'enfant
- Le médecin de la plateforme
- Le médecin prescripteur
- Les autres professionnels de santé concernés
- Le médecin de la structure ayant la référence médicale en cas de parcours mixte (cf ordonnance)

III. ANAMNÈSE

- Antécédents personnels et familiaux
- Développement : marche, langage, propreté
- Suivis et traitement en cours

IV. SCOLARITÉ

• Ou mode de garde pour les plus jeunes

V. ENTRETIEN

- Recueillir les informations pertinentes
- Comportement de l'enfant

VI. TESTS UTILISÉS

Voir liste indicative annexe n° 2

VII. EXAMEN PSYCHOMOTEUR

- a. Les différentes fonctions psychomotrices évalués et les résultats des tests utilisés
- b. Autres observations cliniques qualitatives

VIII. ANALYSE CLINIQUE

- Conclusion et mise en lien des différents éléments observés
- Appréciation de l'aisance corporelle/relationnelle
- Mise en relation des résultats avec le motif de consultation
- Diagnostic psychomoteur

IX. PROJET D'INTERVENTION PRÉCOCE EN PSYCHOMOTRICITE

- Détermination d'objectifs
- Plan d'intervention
- Modalités de l'intervention

X. PRÉCONISATIONS

- Aménagements
- Conseils pour l'entourage et l'enfant

L'architecture rédactionnelle du compte rendu d'évaluation proposée est adaptée des propositions formulées par les représentants des professionnels concernés.

Annexe 4 : Attestation de coopération

« Attestation d	le coopération el et les s	ntre les professio structures porteu	nnels de s ses des P(anté libéraux non conventionn CO-TND »
Raison sociale	de la structure «	Centre Hospitali	er Charles	Perrens »
Adresse :	121 RUE DE L	A BECHADE 330	76 BORDE	AUX
Adresse PCO :	9 rue BETHN	MANN 33 000 BOF	RDEAUX	
Téléphone : 05 §	56 56 35 44			
Courriel: pco-tn	d33@ch-perrens.	fr		
N° FINESS géo	graphique : 33 07	78 1287		
à dispenser des	bilans et séances de coordination	s d'intervention pré	coce dans	ecruté dans l'équipe libérale habilit le cadre du parcours coordonné p enfants avec troubles du neur
☐ Ergothér	apeute 🗆	Psychomotricie	n 🗖	Psychologue
Nom :				
Prénom :				
Numéro ADELI	et RPPS :			
Adresse :				
Téléphone :				
Courriel :				
Date de début d	e coopération :			
		que le profession u parcours qu'il cod		a formation nécessaire pour réalis
Établi le : /	1			
Signature du dire	ecteur :		Cacl	net de l'établissement :

Annexe 5 : guide d'enregistrement auprès de la caisse primaire d'assurance maladie





- Je m'inscris auprès de l'ARS de mon lieu habituel d'exercice, je fournis toutes les pièces justificatives relatives à mon activité (liste des pièces nécessaires, à consulter sur le site internet de mon ARS). https://www.ars.sante.fr/ ou https://www.paps.sante.fr/. L'ARS m'adresse en retour une « Attestation d'inscription au RPPS ».
 - Je réceptionne une « Attestation de coopération » de chaque structure porteuse de PCO-TND avec laquelle je coopère.
 - Je prends contact auprès de la caisse de mon lieu habituel d'exercice libéral via le 3608, en précisant : ma profession ma coopération aux plateformes de coordination PCO-TND et mon souhait d'être enregistrer auprès de l'assurance maladie.
 - 4. J'obtiens un rendez-vous téléphonique auprès de la caisse de mon lieu d'exercice (CPAM en Métropole, CGSS en Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion ou CSSM à Mayotte) et elle me communique les documents attendus pour m'enregistrer:
 - L'« Attestation d'inscription au répertoire RPPS » portant le numéro délivré par l'ARS
 - L'« Attestation de coopération » délivré au préalable par chaque structure porteuse de PCO-TND avec laquelle je coopère.
 - Un RIB professionnel à mon nom.
 - Une pièce d'identité (recto/verso).
 - L'identifiant de votre structure d'exercice libéral habituel : identifiant SIRET par exemple.
 - 5. Après enregistrement, la caisse me retourne par mail :
 - Une attestation avec mon numéro Assurance Maladie (N°AM) permettant la facturation.
 - Un modèle de formulaire de facturation en PDF (champs remplissables par ordinateur).
 - Un guide descriptif des modalités de facturation.

Nota: Les psychologues déjà enregistrés par l'assurance maladie dans le cadre du dispositif "Mon Soutien Psy" ou d'un dispositif dit « article 51 », ne sont pas « réenregistrés ». Ils doivent en revanche adresser à leur caisse, l'« Attestation de coopération » délivrée par la structure porteuse de la PCO. En retour la caisse lui transmet le modèle de formulaire .pdf et le guide de facturation correspondant.

Annexe 6 : formulaire de facturation

PCO-TND - Formulaire de facturation Art. L.160-8 et suivants du Code de la sécurité sociale

Psychologue	Ergothérap	eute	Psychomotri	icien	numero de ra	cture (Jacullary)				
Plateformes de coor	dination et d'orients	tion auti	me et troubles	du neuro-développeme	nt (PCO-TDN)					
Plateformes de coordination et d'orientation autisme et troubles du neuro-développement (PCO-TDN) PERSONNE RECEVANT LES SOINS ET ASSURE(E)										
ENFANT RECEVANT LES SOINS					rédical(e))					
nom et prénom										
(suivis, s'il y a lieu, du nom d'époux ou d'ép	ouse)									
numéro d'immatriculation					code de l'organism	e de rattachement				
date de naissance		$A \mid A \mid$			en cas de dispense d					
ASSURE(E) (à remplir si la personne nom et prénom (suivis, s'il y a lieu, du nom d'époux ou d'ép		t pas l'assu	ıré(e))							
numéro d'immatriculation										
ADRESSE DE L'ASSURE(E)										
indicate and a recording										
PROFESSIONNEL(LE) DISPENSANT LES SOINS										
nom et prénom				iant (nº AM)						
PROFESSIONNEL(LE) REMPI	ACANT(E)									
nom et prénom		identifiant (n° AM)								
				OORDINATION PC	O-TDN					
STRUCTURE EN CHARGE DE nom et prénom C. H. Charles Pe		DES SOI			0 0 0 7	0 4 0 0 7				
MEDECIN DE LA STRUCTURI		A VAI IDA		ant (nº Finess)	3 3 0 7	8 1 2 8 7				
nom et prénom	E, EN CHARGE DE L	A VALIDA			1	0.0000				
identifiant médecin			date de	validation du parcours	J J M M 7	al al al a				
	DE DRICE EN C	HARCE	DE LA DEPO	SONNE RECEVANT	I FC COINC					
X MALADIE	DE PRISE EN C	IIIXKGL	DE LA PER	SOUND RECEVANT	LLS SOINS					
		ACTES I	EFFECTUES							
					montant des					
dates des actes	quantité	cod	es des actes	coefficient	honoraires					
J J M M A A A A										
JJ MM AJA AJA										
PAIEMENT										
	IONTANT TOTAL a euros									
l'assuré(e) n'a pas payé la part obligato		X	l'assuré(e) n'a j	pas payé la part complém	entaire	SO				
signature du ou de la professjonnel(le) ayant effectue l'acte ou les actes			nature de suré(e)			possibilité le signer				
Conformiment au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous conscernant auprès du Directeur de votre organisme d'assurance maladie ou de son Délégué à la Protection des Données. Pour en savoir plus, rendez-vous sur la page protection des données du site <u>unres ameli fr.</u> En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés. Quiconque se rend coupoble de fraude ou de fousse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L.114-17-1 du Code de la sécurité sociale). PLO TIND										

PCO-TND CNAM 719 - Mai 2024